



MINISTERE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

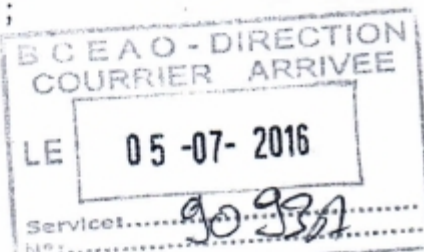
**Arrêté interministériel n° /MPMEF/MPMBPE du
portant création, composition et fonctionnement du Comité National
de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'instruction n°03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliations des exportations et à leur apurement ;
- Vu** la loi n°2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-864 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

Vu les nécessités de services ,



.../...

ARRE TENT

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation en Côte d'Ivoire, ci-après désigné le Comité.

Article 2 : Le Comité a pour mission le suivi du respect par les entreprises exportatrices et les intermédiaires agréés de leurs obligations en matière de domiciliation et de rapatriement des recettes d'exportation.

A ce titre, il est chargé :

- de sensibiliser les opérateurs économiques, les intermédiaires agréés et les Administrations publiques sur l'importance et les enjeux du rapatriement des recettes d'exportation pour l'économie nationale et la gestion de la politique monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- d'identifier les opérateurs économiques qui ne se conforment pas aux dispositions réglementaires relatives au rapatriement des recettes d'exportation et de proposer le cas échéant, des actions à mettre en œuvre à leur égard ;
- d'analyser les données relatives aux exportations, domiciliations, encaissements et rapatriement des recettes d'exportation en vue de mesures appropriées à prendre ;
- de recenser et de relayer aux Autorités nationales compétentes et à la Banque Centrale, les difficultés et les obstacles rencontrés dans l'application des dispositions réglementaires en matière de rapatriement des recettes d'exportation ;
- d'améliorer le cadre de communication entre les différents acteurs intervenant dans la domiciliation et le rapatriement des recettes d'exportation ;
- de diffuser toute documentation susceptible de favoriser une bonne application des dispositions réglementaires en matière de rapatriement des recettes d'exportation ;
- de proposer des actions spécifiques à mettre en œuvre en vue d'améliorer le dispositif de suivi du rapatriement des recettes d'exportation ;
- et d'étudier toute question spécifique liée à l'application et à la modernisation du dispositif réglementaire de suivi du rapatriement des recettes d'exportations.

Article 3 : Le Comité produit des rapports trimestriels adressés au Ministre en charge de l'Economie et des Finances, au Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et au Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 4 : Les membres du Comité sont nommés par arrêté interministériel du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sur proposition des structures concernées.

Le Comité est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Cabinet du Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Economie ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- le Directeur National de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF-CI) ;
- un représentant de l'Observatoire pour la Célérité des Opérations Douanières (OCOD) ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire (APEX-CI) ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- un représentant du Groupement Professionnel des Exportateurs de café cacao (GEPEX) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI).

Article 5 : Le Comité est dirigé par un bureau composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- **premier Vice-Président** : le Directeur Général des Douanes ;
- **deuxième Vice-Président** : le représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire.

Le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par la Direction Nationale de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire, la Direction du Trésor et la Direction des Enquêtes Douanières.

Article 6 : Le Comité se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Toutefois, sur demande de la BCEAO ou de la moitié de ses membres, le Président peut convoquer une session extraordinaire du Comité.

Les convocations précisent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est proposé par le Secrétariat et arrêté par le Président ou le premier Vice-président, en cas d'absence du Président, ou le deuxième Vice-Président, en cas d'absence des deux premiers.

Article 7 : Le Comité délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Les résolutions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Les séances sont présidées par le Président ou, en cas d'absence, par le premier Vice-Président ou le deuxième Vice-Président.

Le Président du Comité peut convier à une réunion, toute personne physique ou morale qualifiée, en fonction de l'ordre du jour.

Article 8 : Les documents soumis à l'examen doivent être adressés aux membres du Comité sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, les documents peuvent être déposés 48 heures avant la date prévue pour la réunion.

Les documents soumis aux membres du Comité ainsi que les débats dudit comité sont confidentiels. Ces documents sont réservés à leur usage exclusif et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers.

Article 9 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont financées par le Budget de l'Etat.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, il peut être accordé aux membres, des frais exceptionnels de session, selon des conditions fixées par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et le Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté interministériel abroge l'arrêté n°139/MPMEF/DGTCP/DT du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement du Comité National de Suivi des Recettes d'Exportation.

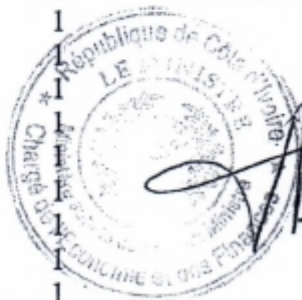
Article 11 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Ampliations :

- PR/Cab 1
- PM/Cab 1
- SG/Gvt 1
- BCEAO 1
- MPMEF/Cab 1
- MPMBPE/Cab 1
- MC/Cab 1
- DGTCP 1
- DGD 1
- DGE 1
- APBEF-CI 1
- APEX-CI 1
- OCOD 1
- CGECI 1
- GEPEX 1
- CCI-CI 1
- Archives 1
- JORCI 1

LE MINISTRE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



Adama KONE

LE MINISTRE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT



Abdourhamane CISSE